Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de l'Economie Agricole et Agroalimentaire

DiNAII - AC

Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires - Actions collectives

Appel à projets 2017 région Nouvelle-Aquitaine

Date d'ouverture : à publication
Date de clôture : 30 septembre 2017

Références réglementaires :

Les règlements communautaires

•Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;
•Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,* ci après dénommé "réglement de minimis général" ;
•Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie-RGEC) ;
•Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;
•Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation) ;
•Régime cadre exempté de notification n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
•Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
•Régime cadre exempté de notification n°40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;

Les instructions nationales

•Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
•Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
•Circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
•Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
•Instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

1. Objectifs de l'appel à projets

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences etc.
Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires - volet « actions collectives » (DiNAII-AC) a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Cette stratégie est notamment déclinée dans le contrat de la filière alimentaire.
En 2017, la priorité sera donnée aux actions immatérielles collectives s'inscrivant dans le **Plan d'Action Régional de la filière agroalimentaire** (PAR) déclinant le **contrat de filière alimentaire** national sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Seront prioritaires les actions collectives visant à

- améliorer l'**organisation et la structuration des filières régionales** ; la mise en place d'approvisionnement pérenne auprès de l'amont agricole régional, et le développement des circuits de proximité (présence dans la restauration hors foyer, collective et traditionnelle…) sont principalement visés ;

- **rendre accessible aux PME l'innovation et l'accès au numérique**, le développement à l'**export**, les accompagnements vers **la transition énergétique, l'économie circulaire et la responsabilité sociétale, l'optimisation logistique**.

2. Type d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension **collective** (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés…) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises…

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

Type 2 « coopération »

Ce type d'action collective suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération.

Type 3 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur (sélectionné par appel d'offres ouvert après expression du besoin par les PME intéressées) qui va rechercher le prestataire, recruter les PME potentiellement intéressées, et animer l'action collective.

Un projet d'intervention collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- les activités de préparation des produits à la première vente dans les exploitations agricoles ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou brainstorming), indépendamment de la mise en place d'une action concrète ; la simple participation à une foire ou à un salon ;
- les actions récurrentes, telles l'animation de filière, les observatoires, newsletters...
- la publicité, les marques (y compris marques régionales), et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique...
- sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

3. Bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :
- soit les PME actives dans la transformation, le stockage conditionnement et la commercialisation de produits agricoles ou alimentaires (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (collectivités territoriales, associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de recherche, de développement, de conseil et de formation, établissements publics, instituts ou centres techniques, opérateurs privés...), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant par 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

A cet égard, le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et fournira les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les destinataires des actions (il transmet notamment, lors de la demande de paiement, les éléments relatifs aux participants ou aux destinataires finaux en fonction de l'action et des publics concernés).

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus, en particulier :
. en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;
. en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'Etat retenu pour l'action.

4. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;

- de la cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire déclinant le Contrat de filière national, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole, projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, de renforcement de la RSE, attractivité des métiers, développement de l'export...

- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise ;

- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

5. **Dépenses éligibles**

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, frais de déplacement et consommables...).

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.

- Coûts internes rattachés à l'action :

Sont exclues les dépenses de fonctionnement de la structure. Seules les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier (cf tableau prévisionnel en annexe 2), et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- Les prestations externes (conseil, formation...) devront faire l'objet d'au moins deux devis.

Constitution du dossier et calendrier de dépôt

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2017 devra être constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention, datée et signée,
- Le formulaire de demande (voir modèle en annexe) complété, daté et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- Les pièces justificatives demandées en page 4 du formulaire,
- L'annexe 1 - fiche action descriptive du projet jointe au formulaire de demande, comportant la description des objectifs ainsi que le détail de la nature et des étapes des actions, précisant les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel, et décrivant les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).
- L'annexe 2 - tableaux des dépenses prévisionnelles.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Ce dossier est à déposer en deux exemplaires
au plus tard le 30/09/2017 (date d'accusé de réception à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine)
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire - site de Bordeaux
51, rue Kiéser, CS 31387
33077 Bordeaux Cedex .

Ainsi qu'une copie sous format électronique du dossier (formulaire de demande et annexes) à l'adresse suivante : *sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr*

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procèdera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

Documents annexés au présent appel à projets :
Formulaire de demande de subvention et annexes